

# Les processus de décision dans un gouvernement urbain selon les Ordonnances d'Avila (1487)

J. GAUTIER DALCHÉ

(Université de Nice)

Les études sur les structures et plus encore sur le fonctionnement des centres de décision dans les villes du royaume de Castille aux XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles sont encore assez rares<sup>1</sup>. Cette remarque vaut notamment pour les communautés dites de «villa y tierra». Dans ces organismes complexes, les mesures à prendre ne concernaient pas seulement la population urbaine et ses diverses composantes mais, éventuellement aussi, celle d'un vaste territoire divisé en *sesmos* dont chacun regroupait des *aldeas* qui possédaient leurs propres finages et constituaient autant de *concejos* soumis sans doute à la juridiction des autorités de la ville mais dotés néanmoins d'un pouvoir de décision limité<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> On peut citer:

— Paulino ALVAREZ LAVIADO, *Chinchón histórico y diplomático hasta finalizar el siglo XV. Estudio crítico y documentado del municipio castellano medieval*, Madrid, 1931.

— Juan BONACHO HERNANDO, *El concejo de Burgos en la Edad Media (1345-1426)*, Valladolid, 1978.

— M.<sup>a</sup> de los Llanos MARTÍNEZ CARRILLO, *Revolución urbana y autoridad monárquica en Murcia durante la baja Edad Media (1395-1420)*, Murcie, 1980.

— J. CERDA RUIZ-FUNES, *Hombres buenos, jurados y regidores en los municipios castellanos de la Baja Edad Media*, en «Actas del Primer Simposio de Historia de la administración», Madrid, 1970, pp. 161-206.

— L. R. VILLEGAS DÍAZ, *Ciudad Real en la Edad Media. La ciudad y sus hombres (1255-1500)*, Ciudad Real, 1981.

— Manuel GONZÁLEZ JIMÉNEZ, *El concejo de Carmona a fines de la Edad Media (1464-1523)*, Séville, 1973.

Enfin deux ouvrages généraux, l'un ancien et dépassé, l'autre très estimable: — Antonio SACRISTÁN Y MARTÍNEZ, *Municipalidad de Castilla y León*, Madrid, 1877 (réed. Madrid, 1981).

— Maria del Carmen CARLÉ, *Del concejo medieval castellano-leonés*, Buenos Aires, 1968.

<sup>2</sup> Sur les «comunidades de villa y tierra», on dispose de l'excellent ouvrage de Rafael Gibert, *El concejo de Madrid, su organización en los siglos XII al XV*,

Avila et sa «terre» étaient un de ces organismes. Les Ordonnances qui y furent promulguées en 1487 permettent d'entrevoir certain des processus qui conduisaient soit à l'adoption de dispositions d'un caractère général soit au règlement d'affaires particulières<sup>3</sup>. En dépit de leur portée limitée, puisqu'ils ne découlent que d'une seule source, les enseignements que l'on peut en tirer méritent, je crois, d'être pris en compte au titre d'une modeste contribution à un dossier —celui du fonctionnement des gouvernements urbains— dont il serait souhaitable qu'il fût bientôt étoffé par des recherches plus approfondies.

Le manuscrit des Ordonnances contient 117 articles ou «lois» qui embrassent les aspects les plus divers de la communauté: activités agricoles et pastorales, commerciales et artisanales, fiscalité, réunions des autorités urbaines et attributions de certains de leurs agents. Il est complété par quelques dispositions adoptées ultérieurement<sup>4</sup>. Ces «lois» se substituaient à la législation jusque là en vigueur. On lit, en effet, dans leur préambule:

«...acatando que en las hordenanças antiguas e nuevas que en esta dicha cibdad avia, se contenian muchas cosas contrarias unas a otras, e assi mismo muy escuras sobre que avia de cada día grandes diferencias e pleitos, fue acordado por el concejo justicia regidores, cavalleros e escuderos de la dicha cibdad de Avila, e por los procuradores de la tierra e seismos della e por los venerables dean e cabildo de la iglesia mayor de Sant Salvador desta dicha cibdat, por todo el clero de la dicha cibdat e su tierra en quien se representaron todos los estados e concurren en la presente negociación de faser e que se fisiesen leyes et hordenanças en el dicho concejo de la dicha cibdad, e para el bien e pro della e de la tierra, dando como dieron facultad e licencia al señor Alonso Puerto Carrero corregidor en la dicha cibdad e a ciertos regidores, cavalleros e letrados e personas eclesiasticas para que asistiesen a la hordenacion de todo ello. Los quales acatando el servicio de Dios e de sus Altasas e al bien de la Republica, fisieron e hordenaron las dichas leyes e hordenanças del dicho concejo...»<sup>5</sup>.

A première, vue on a l'impression que c'est une assemblée qui, après avoir constaté la nécessité de refondre et d'harmoniser les «ordonnances anciennes et nouvelles» a désigné une commission *ad hoc*.

Madrid, 1949, et du solide article de Carlos Sáez, *Sepúlveda en la segunda mitad del siglo XV*, in «Anuario de Estudios Medievales», 9 (1974-1979), pp. 267-326.

<sup>3</sup> Il existe deux manuscrits des Ordonnances: l'un contemporain, l'autre, copie du premier, de 1771. Ils ont été publiés par le marquis de Foronda dans le «Boletín de la Real Academia de Historia», tomo LXXI, cuaderno V (noviembre 1917), tomo LXXII, cuaderno VI (déc. 1917): original; tomo LXXII, cuaderno I (janv. 1918), cuaderno III (mars 1918) et cuaderno IV (avril 1918): copie de 1771. Plusieurs folios de l'original manquent. Je ne sais pourquoi le marquis de Foronda a daté les Ordonnances de 1485: dans le texte, la date de promulgation est celle de 1487. Pour les références, je renverrai à la revue (BRAH), au numéro et l'année.

<sup>4</sup> Elles ont été transcrites à la suite du texte des Ordonnances.

<sup>5</sup> «BRAH», V (nov. 1917), pp. 384-385.

Elle aurait donc eu l'initiative de la décision. Un examen plus attentif permet cependant de s'interroger sur le bien fondé de cette interprétation.

Les *regidores* et le *corregidor* avaient seuls, en droit, qualité pour «voir et ordonner» ce qui convenait au bien de la cité<sup>6</sup>. Mais, comme l'a bien mis en lumière Rafael Gibert à propos de Madrid, il arrivait que l'on convoquât des *ayuntamientos* extraordinaires où siégeaient, à côté des membres du *regimiento*, des représentants des *caballeros e escuderos* et des *pecheros*<sup>6</sup>. Une disposition des Cortes de Tolède (1480) conféra un caractère légal et régulier à ce type d'assemblée<sup>7</sup>. A-t-on affaire ici à l'une d'elles? Plusieurs objections se présentent à l'esprit.

Le texte que je viens de citer n'a pas l'allure d'un «procès-verbal», comme cela aurait été vraisemblablement le cas si l'on avait affaire à un *ayuntamiento*. Il n'y est pas fait allusion à la présence d'écrivains publics. La date et le lieu des délibérations ne sont pas mentionnés. Enfin, le mot «ayuntados», normalement utilisé quand il s'agit d'assemblées, «officielles» est absent<sup>8</sup>. On ne peut écarter, par conséquent, l'hypothèse d'une série de consultations «informelles» entre ceux qui avaient estimé indispensable une réforme de la législation et les différents groupes de la population urbaine et rurale ou leurs représentants. Le terme de «negociacion» me paraît aller dans ce sens: il ne suggère pas l'idée d'un débat public et général.

Que l'on retienne l'hypothèse de «consultations» ou celle d'un *ayuntamiento*, il est hors de doute que l'initiative d'entreprendre les premières ou de réunir le second n'a pu venir que des autorités urbaines —*corregidor* et *regidores*— qui avaient l'expérience des difficultés suscitées par des ordonnances «contradictoires» et «obscurés»<sup>9</sup>. Cela n'exclut pas, naturellement, que leur décision d'y porter remède n'ait pu être influencée par les plaintes dont elles faisaient l'objet parmi les *vecinos*. Il est vraisemblable aussi qu'ils ont, sinon choisis tous les membres de la commission, du moins arrêté les groupes sociaux auxquels ils devaient appartenir.

Quelle qu'ait été la procédure suivie, elle témoigne en apparence de la volonté du gouvernement urbain d'obtenir un large consensus pour une décision qui concernait toute la population. D'où l'affirmation que

<sup>6</sup> «Ver e hordenar», la formule apparaît dans l'acte d'Alphonse XI instituant le *regimiento* à Burgos (Juan BONACHA HERNANDO, *ob. cit.*, note 1, *supra*, pp. 151-154). Elle est d'un usage courant et fréquent.

<sup>7</sup> *Vid.*, Rafael GIBERT, *ob. cit.*, note 1, *supra*, p. 147.

<sup>8</sup> Il figure dans toutes les mentions de réunions du «consejo» que l'on trouve dans les Ordonnances.

<sup>9</sup> D'ailleurs, aucune réunion ne pouvait avoir lieu sans leur accord. Cf. Rafael GIBERT, *ob. cit.*, p. 141, qui précise: «Pero, no obstante, los "doce" con los oficiales podían convocar una reunión más amplia, dando acodo a los vecinos cuando lo considerasen necesario.»

les consultés ou les participants à l'*ayuntamiento* «représentaient» «tous les états» qui ont ainsi «concouru» à la «négociation». Mais, en fait, consultation ou participation ont été moins étendues que ces expressions ne le laisseraient entendre.

Pour la population de la ville ne sont mentionnés que les «cavalleros» et les «escuderos», le doyen et le chapitre de la cathédrale, les prêtres des paroisses: il n'est pas question des *pecheros* qui constituaient pourtant la masse des citoyens<sup>10</sup>. Quant à la *tierra*, on trouve le clergé des paroisses rurales et aussi les *procuradores* des *seismos*<sup>11</sup>. Il y a donc un profond déséquilibre entre la noblesse urbaine et le clergé, d'une part, dont les membres ont été consultés directement ou ont participé individuellement à l'*ayuntamiento* et, d'autre part, le reste de la population urbaine et rurale qui, au mieux, n'a pu exprimer son point de vue que par l'intermédiaire de ceux qui étaient censés la représenter.

La commission chargée de rédiger les Ordonnances est moins représentative encore. Si des *letrados* sont appelés à y siéger, c'est évidemment en raison de leur connaissance du droit et non en qualité de porte-parole d'un groupe social. De toute façon, comme les *caballeros*, les *regidores* et les «personas eclesiasticas», ils appartenaient au secteur urbain et privilégié de la population. En revanche, la partie de celle-ci qui vivait dans les *aldeas* de la *tierra* est privée de tout moyen de faire entendre sa voix: aucun *procurador* ne faisait partie de la commission.

Ainsi les décisions relatives au contenu des Ordonnances ont été prises par un groupe restreint formé de membres du gouvernement urbain et de quelques privilégiés qui vivaient du produit de leurs terres, assistés d'hommes de loi. Il n'y a pas de raison de douter de leur compétence, sinon de leur impartialité, dans le domaine de l'agriculture et de l'élevage dont traitent abondamment les ordonnances. Mais elles règlent également les activités commerciales et artisanales. Pourtant on n'a pas jugé utile de solliciter le concours d'hommes qui en avaient la pratique<sup>12</sup>. La façon dont la commission a été composée reflète l'état réel des rapports socio-politiques: domination de la ville sur la *tierra* et, dans la ville, des propriétaires fonciers.

A l'exception du *corregidor*, les membres de la commission ne sont pas nommés: «ciertos regidores...». Il est possible qu'ils n'aient pas été désignés en une seule fois et une fois pour toutes mais que, dans le cadre fixé, on ait prévu l'éventualité de changements de personnes.

<sup>10</sup> Ni d'un «procurador» les représentant.

<sup>11</sup> Sur les «seismos» et leurs *procuradores*, *vid.*, Rafael GIBERT, *ob. cit.*, pp. 94 et 259-260, et Carlos SÁEZ, *ob. cit.*, note 1, *supra*, pp. 283-293 et 306-307.

<sup>12</sup> Ce qui a entraîné des erreurs qu'il a fallu rectifier dans certaines dispositions concernant l'industrie de la laine, cf. *infra*, p.

Cité le premier, le représentant du pouvoir royal apparaît, ce qui ne saurait surprendre, comme le chef du gouvernement urbain.

La promulgation des ordonnances, le vendredi 16 mors 1487, se fit en deux temps. Les membres de la commission —*diputados*— se réunirent dans le monastère de San Francisco. Etaient aussi présents Francisco Pamo, écrivain de la ville et de ses «pueblos», Juan Gutierrez de Pajares «procurador de la dicha cibdad e sus pueblos», la majeure partie des «procuradores de la tierra». En outre les deux écrivains, Ferran Sanches de Pajares et Juan Rodrigues Daça, qui avaient transcrit les ordonnances. Fray Gonzalo de San Salvador, «guardian» du monastère et le «procurador» Gil Martin, «vecino» de Cardeñosa, *aldea* d'Avila, firent office de témoins.

Les «diputados» annoncèrent qu'ils avaient achevé la rédaction des Ordonnances. D'un commun accord, ils déclarèrent qu'ils avaient «fecho e hordenado e enmendado bien e fielmente syn aficion e parcialidad a todo su leal saber e entender» chaocune des ordonnances. Ils jurèrent sur les Evangiles de «tener e guardar e conplir las dichas hordenanças» et de les observer au pied de la lettre. Ils ordonnèrent qu'elles soient publiées et enjoignirent aux écrivains d'en donner copie à ceux qui le demanderaient<sup>13</sup>.

La présence des «procuradores» n'est évidemment pas fortuite. A côté de ceux de la partie rurale du territoire («procuradores de la tierra»), Juan Gutierrez, «procurador de la cibdad e sus pueblos», était vraisemblablement le représentant des *pecheros* de la cité<sup>14</sup>. Ils se sont engagé comme les «diputados», au nom de la ville et de ses «pueblos» por leur part, à agir contre ceux —«o concejos o universidad»— qui violeraient ou n'observeraient pas les Ordonnances<sup>15</sup>. Par conséquent, sans avoir participé aux décisions de la commission, les représentants des éléments non privilégiés de la population étaient appelés à les entériner afin qu'elles apparussent comme la chose de tous.

Dans un deuxième temps, tous ceux dont il vient d'être question se rendirent à la place du petit marché et se rangèrent devant le chevet

<sup>13</sup> «BRAH», VI (dec. 1917), pp. 510-511.

<sup>14</sup> A Madrid, il y avait un «procurador de los pecheros» de la ville et des *procuradores des seismos* (cf. Rafael GIBERT, *ob. cit.*, pp. 152-153). Il semble qu'à Avila, le «procurador de la dicha cibdad e sus pueblos», étant donné son titre, ait représenté, à la fois les «pecheros» de l'agglomération urbaine et ceux de la «terre». Peut-être avait-il une sorte de prééminence sur l'ensemble des *procuradores*.

<sup>15</sup> «E en caso que qualquier persona o personas de qualquier estado, preeminencia o dynidad que sean que contra las dichas hordenanças o contra qualquier dellas o concejos o universidad fueren por las quebrantar e non guardar que todos los que ay juntos estauan o los que se fallaren presentes e juntamente la dicha cibdad e sus pueblos de una concordia se ayudarian e darian favor e ayuda los unos a los otros para las guardar e facer guardar e para lo seguir e proseguir...» («BRAH», VI [dec. 1917], p. 511).

de l'église de San Juan en présence d'une foule nombreuse. Sur leur ordre les cloches de la cathédrale carillonnèrent, tandis que résonnaient timbales, trompettes et tambourins. Le *corregidor*, le doyen et les chanoines, les *procuradores* firent l'annonce suivante:

«Sepan todos que el señor Alonso Puerto Carrero, corregidor en esta ciudad, e sus alcaldes y alguasill y los regidores cavalleros y letrados y los señores dean y cabildo y los otros diputados por el concejo desta cibdad por virtud del poder a ellos dado por el dicho concejo con los pueblos e tierra de la dicha cibdad han fecho y hordenado estas hordenanças en este libro contenidas, las quales avieron por publicadas, y mandaron dar traslado dellas a quien lo quisiere: testigos Diego de Tapia e Fernando Ortega escrivano e Juan Syntron vesino de Avila»<sup>16</sup>.

Les «procuradores» sont absents de cette ultime scène d'une pièce où leur rôle n'a quère dépassé celui de simples figurants. On n'y voit que les véritables protagonistes qui se confondent avec les détenteurs du pouvoir politique et économique: les autorités urbaines et les «letrados» —leurs conseillers juridiques—, les «cavalleros», le chapitre, et ceux d'entre eux qui avaient assumé la tâche de rédiger les Ordonnances, les «diputados». Manifestement, on n'a pas voulu associer les représentants des couches non privilégiées de la population à ce que l'on pourrait appeler un acte de gouvernement: la décision n'était pas de leur ressort.

Les Ordonnances ont été publiées là où les autorités urbaines «faisaient *concejo*»<sup>17</sup>. Ceci, la présence d'une foule nombreuse —«muchagente»—, l'éclat particulier donné à ce qui n'était, en somme, que de pure routine ne sont pas sans signification. On a cherché à frapper les imaginations. Les *vecinos* rassemblés sur le lieu où l'on décidait pour eux des affaires de la ville ont ainsi eu l'illusion qu'ils n'étaient pas totalement exclus de son gouvernement, qu'ils en demeuraient un rouage nécessaire dans la mesure où on leur demandait d'être témoin d'une décision particulièrement importante pour la vie de la cité. La cérémonie organisée par les magistrats d'Avila me paraît aussi révélatrice d'un «style de gouvernement» dont les monarchies contemporaines n'avaient pas le monopole: montrer, en certaines occasions, le pouvoir dans toute sa pompe afin de rendre manifeste aux gouvernés sa puissance et son caractère unique<sup>18</sup>. Plus une autorité est éloignée de la population et plus elle a besoin de «mise en scène».

La procédure que je viens d'exposer semble avoir été exceptionnelle. Elle n'a pas été retenue dans les Ordonnances dont un seul article est

<sup>16</sup> «BRAH», VI (déc. 1917), p. 512.

<sup>17</sup> A une exception près, les réunions du *concejo* que l'on connaît par les Ordonnances ont eu lieu devant l'église de San Juan. Cf. *infra*, p.

<sup>18</sup> Il n'est pas nécessaire d'insister sur le caractère de «fête» donné à la promulgation des Ordonnances.

relatif au gouvernement de la ville. Il stipule que «la justicia e regidores» sont tenus de «fazer concejo a campana repicada» deux jours par semaine, le mardi et le samedi, de neuf heure à dix heure, ou plus longtemps si nécessaire, pour juger les plaintes et les appels, et «entender en otros negocios que convengan al bien publico desta cibdad e su tierra». On n'ira pas chercher les abstents et aucune sanction n'est prévue contre eux. Les seuls *regidores* présents seront habilités à prendre les décisions qu'ils jugeront utiles, sans qu'elles puissent être contestées par «nynguno ni algunos de los Regidores que alli non se acercaren»<sup>19</sup>.

Le «concejo» où se retrouvaient la *justicia* (le *corregidor*, et ses *alcaldes*) n'était donc lié par aucune autre règle que celle qui fixait d'une façon très large sa compétence et les jours et heures de ses séances. Il faut également relever l'absence de sanctions contre les *regidores* défaillants. Leur manque d'assiduité marque un indubitable désintérêt pour les affaires publiques dont ils partageaient la charge avec le *corregidor*. Mais que l'on n'ait rien prévu pour les contraindre à siéger peut être l'indice que celui-ci n'était pas mécontent que le pouvoir de décision fût concentré dans les mains de quelques individus: il pouvait ainsi faire prévaloir plus aisément son point de vue.

Le texte d'un accord inséré dans une des ordonnances, plusieurs résolutions modifiant ou maintenant les dispositions de certaines autres apportent un complément d'information.

La «Ley sesenta e doss» a trait à la «rente» de la *dehesa* de la ville. Elle contient une «postura» antérieure, une convention passée entre le «concejo» et le chapitre:

«En Avila viernes catorce dias de mayo año del nacimiento de nuestro salvador Jesucristo de mill e quatrocientos e sesenta e dos años. Estando a la cabecera de la iglesia de sant Juan el concejo justicia Regidores, cavalleros e escuderos de la dicha cibdat, e estando ay los bachilleres Lope Gonçales de Çamora alcalde e logar teniente de corregidor E Diego Rode Salamanca alcalde de la dicha cidat por Juan de Porras corregidor, e estando ay Suero de Alquila e Vlasco Nuñes e Alvaro de Henao regidores en la dicha cibdad ayuntados a concejo a campana repicada segun han de huso e de costumbre E estando ay presente ansi mesmo Gomes de Avila, señor de San Rroman y Villanueva. En presencia de nos Juan Nuñes escrivano del dicho concejo e Pero Gonçales beneficiado en la Iglesia de Avila notario publico e apostolico e notario capitular de los señores dean e cabildo de la dicha iglesia. El dicho concejo e justicia e regidores e el dicho Gomes de Avila e los otros cavalleros e escuderos que presentes estavan otorgaron por nos los dichos escrivanos e notario lo que aqui adelante se sigue»<sup>20</sup>.

<sup>19</sup> «BRAH», VI (déc. 1917), «ley ochenta e cinco», p. 486.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> «BRAH», V (nov. 1917), p. 422.

Le «concejo» prend acte de l'accord dans ces termes:

«Entre el concejo justicia e Regidores cavalleros e escuderos de la cibdad de Avila e entre dean E cabildo de la iglesia catedral de la dicha cibdad de Avila fue fecha e otorgada esta concordia e conviniencia que se sigue...» Le texte de la «concordia e conviniencia» est reproduit à la suite<sup>21</sup>.

Le même jour, le doyen et les chanoines réunis en chapitre dans la chapelle de San Bernabe de la cathédrale, en présence des écrivains du *concejo* et de leur notaire «otorgaron todo lo susodicho e cada cosa e parte dello agora e para siempre jamas»<sup>22</sup>.

Nous n'avons ici que la conclusion d'un processus engagé pour mettre fin à un conflit dont les éléments apparaissent en filigrane dans la «concordia». Il semble que le *concejo* avait contesté au chapitre le droit de posséder ses propres boucheries en raison du refus des bouchers de:

- fournir à la ville le tiers de la viande nécessaire à son approvisionnement.
- laisser les *fieles* inspecter leurs boutiques et vérifier les poids dont ils usaient.

On leur reprochait également de ne pas accepter de servir, même s'ils se présentaient les premiers, les «cavalleros e regidores e los otros vesinos», tant que le doyen et les chanoines ne l'avaient pas été, et enfin de faire des prix différents aux clercs et aux laïques. Comme moyen de pression, les autorités urbaines avaient probablement refusé l'accès de la *dehesa* de la ville aux bouchers<sup>23</sup>.

Le gouvernement de la ville n'a pas pu imposer aux chanoines des mesures unilatérales: il lui a fallu tenir compte du poids que représentait le chapitre et adopter la solution d'un arrangement. Il a pris, par conséquent deux décisions successives: celle d'ouvrir des négociations et celle d'en ratifier les résultats. Nous ne savons rien, d'ailleurs des circonstances de la première ni de la façon dont ont été menées les discussions entre les deux parties<sup>24</sup>. Seule nous est connue la composition du «concejo» réuni, peut-être en séance extraordinaire, pour valider la «concordia». Outre la *justicia* (les deux alcaldes dont l'un assurait la lieu tenance du *corregidor*) et trois *regidores* (sur 14), y ont

<sup>21</sup> *Ibid.*, pp. 422-423.

<sup>22</sup> *Ibid.*, p. 423.

<sup>23</sup> Cela ressort du fait qu'on le leur autorise à certaines conditions (*ibid.*, páginas 423-424).

<sup>24</sup> Sans doute par des intermédiaires pris dans les deux groupes, puisque chacun ratifie séparément l'accord.

participé des «cavalleros e escuderos» en nombre indéterminé. L'un d'eux, Gomes de Avila, est nommé, sans doute en raison de sa notabilité était-il le porte-parole du groupe ou avait-il joué un rôle dans les pourparlers avec le chapitre. Également concernés par le règlement du conflit, les *pecheros*, fût-ce par l'intermédiaire de leur «procurador», n'ont pas été invités à s'associer, même de façon symbolique, à la décision finale. Seuls les membres de la noblesse urbaine avaient qualité pour s'engager, à côté du noyau dirigeant, au nom de la «cibdad de Avila».

L'année qui a suivi la proclamation des Ordonnances, le samedi 23 février 1488, le «concejo» s'est rassemblé pour adopter certaines modifications aux articles relatifs aux écrivains de la ville:

Estando el concejo justicia Regidores, cavalleros, escuderos de la dicha cibdad ayuntados a su concejo a campana tañida en la iglesia de San Juan de la dicha cibdad e estando ay en el dicho concejo el honrrado cavallero Alonso Puerto Carrero corregidor en la dicha cibdad por el Rey e la Reyna nuestros señores e el bachiller Pedro de Salynas e Andres Moreno sus alcaldes e Alonso de Avila Sancho de Bullon o Francisco de Henao que son delos catorce regidores que an de ver e hordenar fasienda del dicho concejo. E con ellos el alcayde Francisco Pamo e Juan Gutierrez de Pajares procurador de la tierra e pueblo de la dicha cibdad E el bachiller Juan Davyla letrado del dicho concejo e Juan Serrano e Gill del Aguila e otros cavalleros e escuderos de la dicha cibdad e en presencia de nos Fernand Sanches de Pareja e Juan Rodrigues Daça escrivanos del dicho concejo de Avila. Estando ay presente Juan de Arevalo e Juan Alvares e Francisco Rodrigues e Pero Xuanes escrivanos publicos del numero de la dicha cibdad...<sup>25</sup>.

La composition du *concejo* n'est pas différente, ici, de celle qui avait été la sienne dans le cas précédent: les «regidores» sont aussi peu nombreux (trois également); la masse des «cavalleros e escuderos» reste indistincte à l'exception de deux d'entre eux dont on donne les nom<sup>26</sup>. On pourra objecter la présence du «procurador de la tierra» et du «letrado». Mais, qu'ils aient assisté à sa réunion, ne signifie pas qu'ils aient été membres du «concejo». En effet, le texte porte qu'ils sont avec («con ellos») les «justicia, regidores...»: ils ne leur sont donc pas assimilés. Et plus loin, on va le voir, le scribe a instinctivement exprimé cette nuance lorsqu'il énumère, après les mots de «luego el dicho concejo», sans faire usage de virgules ni de copules, les «justicia regidores cavalleros escuderos», tandis qu'il fait précéder de la préposition «e» les mentions du «procurador» et du «letrado». D'un côté un bloc, de l'autre des individus:

<sup>25</sup> «BRAH», VI (déc. 1917), pp. 512-513.

<sup>26</sup> Sans doute aussi les plus notables.

«...luego el dicho concejo Justicia Regidores Cavalleros escuderos e letrado del dicho concejo e Juan Gutierrez de Pajares procurador de la dicha tierra e pueblos, dixeron que por quanto en las hordenanças nuevas que se fizieron e hordenaron en el monasterio de señor San Francisco que pasaron ante nos los dichos escrivanos fueron fechos ciertos capitulos sobre los derechos que los escrivanos del numero de la dicha cibdad auian de auer e levar e sobre otras cossas en los dichos capitulos contenidas. De lo qual todos los dichos escrivanos se avian agraviado disiendo aver sido en principio (pour: *perjuicio*?) e de los dichos sus officios. E porque su yntencion no avia seydo de los agraviar ni perjudicar sobre ello avian asaz platicado e encargado mucho al dicho bachiller Juan Davila letrado del dicho concejo viere e diese su parecer en ello. El qual con mucha diligencia lo avie visto e platicado con el dicho concejo sobrello. E por ellos ansi visto fisieron e otorgaron con los dichos escrivanos del numero de la dicha cibdad el asiento e concordia que adelante dira para que aquesto se guarde e cumpla segun e como en la forma e manera que se sigue»<sup>27</sup>.

Suivent les clauses de l'«asiento». Elles portent modifications du montant des droits perçus par les écrivains pour la rédaction de divers actes tel qu'il avait été fixé dans les Ordonnances<sup>28</sup>.

On se souvient que le «procurador» Juan Gutierrez était un de ceux qui avaient juré, lors de leur promulgation, de les observer et faire observer «syn les dar ni poner otro nuevo entendimiento, *salvo al pie de la letra*»<sup>29</sup>. Or il s'agissait précisément de changer sinon l'esprit, du moins la lettre de certains de leurs articles. Il n'est donc pas surprenant que le «concejo», en la circonstance, ait voulu que Juan Gutierrez partageât avec lui la responsabilité d'une entorse aux engagements pris.

L'affaire était suffisamment importante pour que le «concejo» en ait longuement délibéré d'abord —«asaz platicado»— sans parvenir à une résoluition. Il a alors confié le soin de l'éclairer à un expert en droit, son «letrado», qui a conclu que les revendications des écrivains pouvaient être satisfaites. Son avis a emporté la conviction de ses mandants puisque, après en avoir discuté avec lui une fois encore, ils ont décidé de conclure un «asiento e concordia» avec les dits écrivains. Le texte en a vraisemblablement été mis en forme avant la réunion du 23 février 1489 sans qu'il soit possible de savoir quand, comment et par qui<sup>30</sup>. Seul l'acte qui, au cours de cette réunion, a marqué son entrée en vigueur nous est connu:

<sup>27</sup> *Ibid.*, p. 423.

<sup>28</sup> Il suffit de se reporter au montant de ces droits tel qu'il est fixé par les Ordonnances. Les pages qui le concernent manquent dans l'original. On le trouve dans la copie de 1771: «BRAH», IV (avril 1918), pp. 321-322.

<sup>29</sup> *Vid.*, *supra*, p.

<sup>30</sup> Probablement par le *licenciado* et un ou plusieurs écrivains.

«...luego el dicho concejo justicia Regidores, cavalleros escuderos de la dicha cibdad dixerón que otorgauan e otorgaron los dichos capitulos de suso contenidos. E luego Juan Darevalo e Juan Alvares e Ferrando Hortega e Francisco Rodrigues e Francisco Alias por si, e en nombre del cabildo de la dicha cibdad dixerón que consentian e consintieron en los dichos capitulos. Testigos que fueron presentes Juan de Cuellar, mayordomo del dicho concejo e Gomes Daça e Diego Armero e Peralvares vesynos de Avila»<sup>31</sup>.

Comme les chanoines, les écrivains constituaient ce que l'on appelle aujourd'hui un «groupe de pression». On ne pouvait se passer de leurs services, et leur force, outre cela, venait de ce qu'ils étaient organisés: ils formaient un «chapitre». Ils ont donc été en mesure d'imposer au «concejo», visiblement réticent, la révision des articles des ordonnances qui, selon eux, n'étaient pas conformes à leurs intérêts. Non sans résistance, semble-t-il: on devine que les discussions ont été assez âpres, et le *concejo* n'a pas cédé sur tous les points<sup>32</sup>. Mais enfin, il a accepté le principe de la révision. Certes, c'est lui qui «octroyait»: il était la seule autorité à qui revenait, en dernier ressort, la décision. Encore fallait-il, pour qu'elle pût devenir effective, qu'elle ait été négociée et «consentie», du moins quand ceux qu'elle concernait disposaient d'un pouvoir de fait.

Les deux autres réunions du gouvernement urbain que l'on connaît grâce au manuscrit des Ordonnances se distinguent nettement des précédentes quant à la composition du «concejo» et à la nature des affaires traitées. Elles ont eu lieu, respectivement, le 20 mars et le 20 septembre 1490. Voici la première:

«...estando ayuntados en la casa que fue yn case papilon (?), el concejo corregidor Regidores de la dicha cibdad, estando y el honrado licenciado Alvaro de Santistevan del concejo del Rey y la Reyna nuestros señores e su corregidor en la dicha cibdad e Rodrigo de Valderrauano e Avila e Gonçalo del Peso e Juan de Avila e Francisco de Henao, que son de los catorce regidores que han de ver e hordenar hacienda del dicho concejo, ayuntados a campana Repicada.»

Ainsi, le «concejo» est réduit au «corregidor» —il siège cete fois sans ses alcaldes— et aux «regidores» qui sont un peu plus nombreux que précédemment: cinq au lieu de trois. Les témoins appartiennent à l'administration de la ville: on n'a pas fait appel à des «vecinos» quelconques<sup>34</sup>.

Le «concejo» a examiné une plainte des tuiliers et potiers. L'ordonnance qui réglementait leur métier stipulait qu'ils ne devaient pas

<sup>31</sup> «BRAH», VI (déc. 1917), p. 516.

<sup>32</sup> Tous les droits perçus par les écrivains n'ont pas été augmentés.

<sup>33</sup> «BRAH», VI (déc. 1917), p. 518.

<sup>34</sup> Lors de l'accord avec les écrivains avaient été témoins: un majordome mais aussi «Gomes Daça e Diego Armero e Peralvares vesynos de Avila» («BRAH», VI [déc. 1917], p. 516).

retirer ou éteindre le charbon des fours avant cuisson complète de ce qu'ils contenaient: tuiles et récipients<sup>35</sup>. Les «fiele» chargés de vérifier si cette obligation était respectée causaient «grandes fatigas e daños» aux gens du métier<sup>36</sup>. Le «corregidor» et les «regidores» acceptent de porter remède à cette situation mais sans modifier l'ordonnance: «... declarando bien la dicha hordenança porque lo auian visto e espyrimentado por espiencia»<sup>37</sup>. Ce qui laisse supposer qu'ils avaient procédé à une enquête. Ils décident donc que les «fiele» ne pourront pas saisir tuiles, briques et récipients, même si la braise et le charbon ont été extraits des fours, sans avoir au préalable rendu compte au «corregidor» et à un ou deux «regidores»<sup>38</sup>.

Lors de la réunion du 20 septembre 1490, les assistants étaient encore moins nombreux:

«...estando en el dicho concejo ayuntados como dicho es a la cabecera de Sant Juan, e estando y el dicho señor "corregidor" e Alfonso de Avila Regidor, hordenaron e mandaron...»<sup>39</sup>.

Plusieurs décisions furent adoptées. En premier lieu, interdiction fut faite aux regrattiers d'acheter des chevreaux dans la ville et ses faubourgs avant midi. Puis on ordonna aux «fiele» de fixer le prix de vente des quartiers de chevreaux; ils devraient auparavant demander sous serment aux vendeurs combien ils les avaient payés et leur laisser le bénéfice qui leur semblerait juste<sup>40</sup>.

Les Ordonnances prescrivait que les draps devaient être ourdis «ha sesenta e dos lynuelos e medio». Or le «concejo» avait été informé qu'il n'était pas possible de procéder ainsi pour les draps «trota tintas». Il décida par conséquent que les ourdissoirs de la ville et des faubourgs seraient «al luengo de quarenta vasos (?) de las viejas»<sup>41</sup>.

Ces mesures n'intéressaient pas l'ensemble de la population et elles ne concernaient pas des groupes influents. Elles n'ont pas donné lieu à une concertation préalable —comme dans le cas des chanoines et des écrivains— avec les potiers, tuiliers, tisserands et encore moins avec ces éternels suspects qu'étaient les regrattiers. Ces gens de peu n'avaient évidemment pas voix au chapitre bien que l'on se montrât disposé à faire droit à certaines de leurs requêtes.

L'absence des «cavalleros e escuderos» le 20 mars et le 20 septembre 1490 fait problème. Il semble bien qu'ils faisaient partie intégrante

<sup>35</sup> «BRAH», VI (déc. 1917), p. 506.

<sup>36</sup> «BRAH», VI (déc. 1917), p. 518.

<sup>37</sup> *Ibid.*

<sup>38</sup> *Ibid.*, pp. 518-519.

<sup>39</sup> «BRAH», VI (déc. 1917), p. 519.

<sup>40</sup> *Ibid.*

<sup>41</sup> «Vasos» est probablement une mauvaise lecture pour «varas».

de «concejo» quoique l'ordonnance qui lui est relative ne les mentionne pas<sup>42</sup>. Mais la disposition selon laquelle «... la justicia e los regidores sean obligados a fazer concejo...», est suffisamment vague pour qu'on puisse penser qu'elle ne les excluait pas. Elle avait sans doute pour objet de rappeler que la «justicia» et les «regidores» étaient tenus de convoquer régulièrement, à jours fixes, une assemblée qui ne pouvait pas se réunir de son propre chef et en dehors de leur présence. Il n'était pas nécessaire de préciser qui avait qualité pour y siéger, personne ne l'ignorait.

De deux choses l'une, donc: ou bien les «cavalleros e escuderos» se sont abstenus volontairement parce que les décisions que devait prendre le «concejo» ne les intéressaient pas, ou bien ils n'ont pas été appelés à se réunir avec la «justicia» et les «regidores». La première hypothèse suppose que, dès avant que les cloches ne sonnent, les membres du «concejo» étaient mis au courant —mais comment?— des questions dont on allait débattre. Si l'on retient la seconde, il faut admettre que le *corregidor* et les *regidores*, et plus vraisemblablement le premier, étaient maîtres de convoquer ou non les «cavalleros e escuderos». Mais cela implique aussi que ces derniers savaient d'avance que les cloches ne sonnaient pas pour eux. Il me paraît impossible de trancher.

Je me bornerai, pour conclure, à quelques remarques. A Avila, il semble que les couches inférieures de la population aient été moins associées aux processus de décision que, par exemple, dans le Madrid étudié par Rafael Gibert. Tout système de gouvernement est, dans une large mesure, le reflet du rapport des forces au sein d'une société. Dans la cité de «los caballeros y los santos», ce rapport paraît avoir particulièrement favorable à la noblesse urbaine et aussi au clergé, bien que l'industrie de la laine et le commerce y aient eu certainement plus d'importance qu'à Madrid<sup>43</sup>. Seuls les «caballeros e escuderos» participent de plein droit au «concejo» avec le *corregidor* et les *regidores*. Les représentants du chapitre ont collaboré à la rédaction des Ordonnances mais non point ceux des *pecheros*. Comme la maîtrise des moyens de production mais, sans doute, à un moindre degré, le savoir juridique est un moyen d'accès aux processus de décision: les autorités urbaines ont besoin de *letrados* et doivent compter avec leurs écrivains. Notons enfin la persistance d'usages qui ne correspondaient plus à aucune réalité politique: le «concejo» est toujours convoqué à son de cloches et se tient en un lieu ouvert —il délibère donc en public— comme au temps où la masse des «vecinos» avaient à se prononcer, en assemblée générale, sur les affaires de la ville.

<sup>42</sup> Il s'agit de la «Ley ochenta e cinco», déjà citée, *vid., supra*, p. .

<sup>43</sup> Cf. Rafael GIBERT, *ob. cit.*, chap. XIII: «Modo de funcionar el ayuntamiento», pp. 157 et ss.

## ADDENDA

## 1. Aux ouvrages cités à la note 1, on ajoutera:

- Antonio GONZÁLEZ GÓMEZ, *Moguer en la Baja Edad Media (1248-1538)*, Huelva, 1977.
- Antonio MALPICA CUELLO, *El concejo de Loja (1486-1508)*, Universidad de Granada, 1981.
- Miguel Angel LADERO QUESADA, *Historia de Sevilla. II. La ciudad medieval*, Sevilla, 1976.

## 2. A la note 2, ajouter:

- María Jesús SUÁREZ ALVAREZ, *La villa de Talavera y su tierra en la Edad Media*, Oviedo, 1982.